



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°DCM2026_114

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX TRAITANT DES
DECHETS DES MENAGES OU ASSIMILES SITUÉE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL -
INSTAURATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE SUR LES DECHETS MIS EN
DECHARGE**

L'an deux mil vingt-six, le 22 septembre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Véronique LANGLAIS, Maire.

Conseillers en exercice :43
Conseillers présents :36
Pouvoir(s) :3
Votants :39

Conseillers présents :

Mme LANGLAIS Véronique, M. BORDRON Rodolphe, Mme TEMPLE Marie-Laure, M. BOISIAUD Jean-Pierre, Mme BORDRON Anne, Mme SANTENAC Rachel, M. CHOLLET Alain, Mme BURON Christelle, M. HOSTIER Gérard, Mme TESSIER Elodie, M. VERGER Albéric, M. BRIAND Tony, M. ERMINE Benoit, Mme BANTON Christina, M. SEGUY Frédéric, M. BOISTEAU Eric, M. TALINEAU Jean-Marie, M. BLOT Christophe, Mme CHABIN Nathalie, Mme CHARDON Joyce-Eloho, Mme RIVENEAU Annie, Mme PHILIPOT Morgane, Mme JOUANNEAU-FERRON Laetitia, Mme BEAUVILLAIN Céline, M. BODIN Christophe, Mme KAYNAR Hatice, M. MAINFROID Stéphane, Mme DELAUNAY Tatiana, Mme CIMIER Marine, M. AUBRY François, Mme JEANNETEAU Charlotte, Mme VIAL Claire, M. GILBERT Georges, M. CHEVALIER Ludovic, M. CHÂTILLON Jean-Yves, Mme LONG-ROSEAU Pascale,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

M. POTIER Timéo a donné pouvoir à M. BRIAND Tony,
M. GERMAIN Pierre a donné pouvoir à Mme CIMIER Marine,
Mme JULÉ Roselyne a donné pouvoir à Mme VIAL Claire,

Conseillers excusés :

M. PERDRIAU Jean-François, M. DERICKXSEN Georges, Mme RETHORE Lucie,
Mme COTTIN Séraphine,

Secrétaire de séance :

CIMIER Marine

DELIBERATION N°DCM2026_114

Installation de stockage de déchets non dangereux traitant des déchets des ménages ou assimilés située sur le territoire communal - Instauration de la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge

Rapporteur : Jean-Pierre BOISIAUD

L'installation exploitée par SUEZ RR IWS Minerals France située sur le territoire des communes de Chenillé-Champteussé et des Hauts-d'Anjou est une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et assurant le traitement de déchets des ménages et assimilés.

Toute commune peut, par délibération du Conseil Municipal, établir la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge. Il est proposé d'instituer la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2333-92, aux termes duquel toute commune peut, par délibération du Conseil Municipal, établir la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, et notamment l'article L. 433-59, prévoyant que, pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et assurant le traitement de déchets des ménages ou assimilés, le tarif peut faire l'objet d'une majoration déterminée par la commune, dans la limite de 2 € par tonne ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, et notamment l'article L. 433-59, alinéa 2, selon lequel la majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente ;

Vu, le cas échéant, l'article L. 2333-95 III à V du code général des collectivités territoriales, relatif au contrôle, au titre exécutoire, à la taxation d'office, au délai de répétition et au recouvrement de la majoration ;

Considérant que l'installation située sur le territoire des communes de Chenillé-Champteussé et des Hauts-d'Anjou, route de Sceaux - Ferme de Champtuce - 49220 (coordonnées Lambert 93 X= 426649 et Y= 6734970), constitue une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et assure le traitement de déchets des ménages ou assimilés au sens de l'article L. 433-59 des articles susvisés ;

Considérant que les Conseils Municipaux des communes d'implantation instituent les majorations et déterminent les modalités de répartition de leur produit, par délibérations concordantes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commune, d'instituer la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge dans les conditions prévues par les textes précités ;

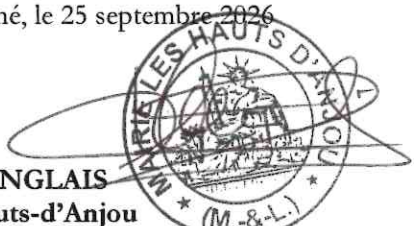
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances,

DELIBERATION N°DCM2026_114**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX TRAITANT DES DECHETS DES MENAGES OU ASSIMILES SITUÉE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - INSTAURATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE SUR LES DECHETS MIS EN DECHARGE****Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2027, sur le territoire de la commune, la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge prévue par l'article L. 2333-92 du CGCT et l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services.
- De fixer le montant de cette majoration à 2 € par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation visée ci-dessus.
- De préciser que la majoration s'applique aux déchets réceptionnés dans l'installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux assurant le traitement de déchets des ménages ou assimilés, située territoire des communes de Chenillé-Champteussé et des Hauts d'Anjou, route de Sceaux - Ferme de Champtuce – 49220.
- De répartir le produit de la majoration, conformément à l'article L. 2333-96 du CGCT, comme suit :
 - o Commune de Chenillé-Champteussé : 55 % ;
 - o Commune des Hauts-d'Anjou : 45 %.
- D'indiquer que le Conseil Municipal de la commune de Chenillé-Champteussé délibère de manière concordante au Conseil Municipal de la commune des Hauts-d'Anjou.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 25 septembre 2026

Véronique LANGLAIS
Maire des Hauts-d'Anjou
*Certifié exécutoire par le Maire**Compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 septembre 2026**Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 25 septembre 2026**Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telercours.fr>.*

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 049-200084903-20260922-DCM2026_114-DE